

NOUVEAUX FORMULAIRES EN LIEN AVEC L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ET LA SÉDATION PALLIATIVE CONTINUE

Questions et réponses

Demande contemporaine d'aide médicale à mourir (DCAMM)

AH-881_DT9232 (2025-06)

No	Question	Réponse
1	<p>Témoin indépendant</p> <p>La formulation à la section C de l'annexe amène un doute quant à la possibilité qu'un membre de l'équipe soignante puisse agir à titre de témoin. Est-ce possible qu'un professionnel au dossier de la personne puisse effectivement agir comme témoin ?</p>	<p>Un professionnel de la santé ou des services sociaux faisant partie de l'équipe de soins peut agir comme témoin indépendant pourvu que ce ne soit pas le professionnel compétent administrant l'AMM ou étant celui ayant fourni le second avis.</p> <p>Témoins indépendants</p> <p>Article 241.1 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)</p> <p>(5) Toute personne qui est âgée d'au moins dix-huit ans et qui comprend la nature de la demande d'aide médicale à mourir peut agir en qualité de témoin indépendant, sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none">○ a) elle sait ou croit qu'elle est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'elle recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci;○ b) elle est propriétaire ou exploitant de l'établissement de soins de santé où la personne qui fait la demande reçoit des soins ou de l'établissement où celle-ci réside;○ c) elle participe directement à la prestation de services de soins de santé à la personne qui fait la demande;○ d) elle fournit directement des soins personnels à la personne qui fait la demande. <p>Exception</p> <p>(5.1) Malgré les alinéas (5)c) et d) et à l'exception des personnes ci-après, quiconque dont l'occupation principale consiste à fournir des services de soins de santé ou des soins personnels et qui est rémunéré pour les fournir à la personne qui fait la demande d'aide médicale à mourir peut agir en qualité de témoin indépendant:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le médecin ou l'infirmier praticien qui fournira l'aide médicale à mourir à cette dernière;b) celui qui, à son égard, a donné l'avis visé aux alinéas (3)e) ou (3.1)e), selon le cas.

2	<p>Signature du professionnel compétent</p> <p>Dans la section où l'on retrouve la signature du professionnel de la santé ou des services sociaux, ce dernier devra cocher une case afin de valider l'implication d'un professionnel compétent au dossier.</p> <p>Dans ce contexte, le titre de professionnel compétent fait-il référence à tous les Mds/IPS qu'ils s'impliquent ou non dans l'AMM ?</p> <p>Ou s'il fait plutôt référence seulement aux Mds/IPS qui pratiquent l'AMM ?</p>	<p>La case qui doit être cochée est celle qui correspond le mieux à la situation rencontrée et implique tous les professionnels compétents, qu'ils pratiquent ou non l'AMM. L'objectif de ces libellés est d'assurer la prise en charge de la demande une fois le formulaire signé.</p> <p>À titre d'exemple, le md ou l'IPS de famille qui traite la personne et qui s'implique ou non dans l'AMM doit cocher la première case. S'il ne s'implique pas dans l'AMM, il doit s'assurer de la prise en charge par un autre professionnel compétent.</p> <p>Pour les professionnels de la santé ou des services sociaux qui accompagneront une personne dans la formulation d'une demande d'AMM, ceux-ci pourront cocher la case qui se prête le mieux à la situation.</p>
3	<p>Quelle est la signification du libellé « assurer le suivi de sa demande d'AMM »? Est-ce qu'assurer le suivi de la demande veut simplement dire que le médecin ou l'IPS va s'assurer que la demande est bien prise en charge par le GIS et que la personne sera évaluée ou bien si nous devons plutôt l'interpréter comme quoi le médecin ou l'IPS s'engage à faire un des 2 avis?</p>	<p>Ici, « assurer le suivi de sa demande » signifie que le professionnel compétent qui la traite, s'impliquera selon elle dans l'AMM, soit comme prestataire ou pour fournir le second avis. Dans tous les cas, l'objectif est de s'assurer qu'il y ait une prise en charge de la demande.</p>

Demande contemporaine d'aide médicale à mourir - Consentement de la personne en fin de vie à recevoir l'aide médicale à mourir en cas d'inaptitude à consentir aux soins avant l'administration de l'aide médicale à mourir

AH-890_DT9596 (2025-07)

No	Question	Réponse
1	<p>Signature du professionnel compétent</p> <p>Quelle est l'intention derrière cette nouvelle formulation « Je suis le professionnel compétent qui s'engage à administrer l'AMM à la personne qui donne, par le présent formulaire, son consentement à recevoir cette aide même si elle perd son aptitude à consentir aux soins avant son administration »?</p>	<p>Cette formulation répond à l'une des conditions prévues à l'alinéa 3.2 de l'article 241.2 du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)</p> <p>Renonciation au consentement final</p> <p>(3.2) Pour l'application du paragraphe (3), le médecin ou l'infirmier praticien peut, sans respecter l'exigence prévue à l'alinéa (3)h), administrer une substance à la personne pour causer sa mort, si les conditions ci-après sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) avant la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, les conditions ci-après étaient réunies: <ul style="list-style-type: none"> ○ (i) la personne remplissait tous les critères prévus au paragraphe (1) et toutes les autres mesures de sauvegarde prévues au paragraphe (3) avaient été respectées, ○ (ii) elle avait conclu avec lui une entente par écrit selon laquelle il lui administrerait à une date déterminée une substance pour causer sa mort,

	<ul style="list-style-type: none"> ○ (iii) elle avait été informée par lui du risque de perdre, avant cette date, sa capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir; ○ (iv) elle avait consenti dans l'entente à ce que, advenant le cas où elle perdait, avant cette date, la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir, il lui administre une substance à cette date ou à une date antérieure pour causer sa mort; • b) elle a perdu la capacité à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir; • c) elle ne manifeste pas, par des paroles, sons ou gestes, un refus que la substance lui soit administrée ou une résistance à ce qu'elle le soit; • d) la substance lui est administrée en conformité avec les conditions de l'entente.
--	---

Demande contemporaine d'aide médicale à mourir - Avis du second professionnel compétent relatif au respect des conditions liées à l'obtention de l'aide médicale à mourir à la suite d'une demande contemporaine d'aide médicale à mourir

AH-883_DT9234 (2025-07)

No	Question	Réponse
1	<p>Section 5. Conditions liées à l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis</p> <p>Quelle est l'intention derrière l'énoncé « Je déclare que je suis indépendant à l'égard du professionnel compétent qui requiert l'avis, en tant que professionnel compétent consulté à cette fin, selon les termes de la Loi »?</p> <p>Cet énoncé sous-entend-il qu'une chronologie des évaluations est requise ou sera-t-il acceptable que cet espace reste vide advenant que le médecin évaluateur (2e avis) procède avant le médecin administrateur ou prestataire (1er avis) ?</p>	<p>Il n'y a pas de chronologie sous-entendue. Cet énoncé permet uniquement de confirmer l'indépendance entre le professionnel compétent qui rend l'avis et celui qui requiert l'avis.</p> <p>Il vise à répondre à l'exigence posée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la <i>Loi concernant les soins de fin de vie</i> et par l'article 241.2 (3) f) ou 241.2 (3.1) f) du <i>Code criminel</i>, soit l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis à l'égard du professionnel compétent qui administre l'AMM et à l'égard de la personne qui demande cette aide. Pour être indépendants, le professionnel compétent qui administre l'AMM et celui qui donne le 2^e avis ne peuvent : 1) conseiller l'autre dans le cadre d'une relation de mentorat ou être chargé de superviser son travail; 2) savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci, autre que la compensation normale pour les services liés à la demande; 3) savoir ou croire qu'il est lié à l'autre ou à la personne qui demande l'AMM de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité. (article 241.2 (6) a) et c) du <i>Code criminel</i>).</p>
2	<p>Section 5. Conditions liées à l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis</p> <p>Dans quelles situations le professionnel compétent doit-il cocher la case « Non » pour le deuxième énoncé?</p>	<p>Il doit cocher non s'il n'est pas indépendant à l'égard du professionnel compétent qui sollicite son avis, soit parce qu'il supervise ou est supervisé par le professionnel compétent qui requiert la demande, soit parce qu'il a reçu ou a prodigué des conseils à ce dernier dans le cadre d'une relation de mentorat ou s'il sait ou croit savoir qu'ils sont liés de toute autre façon qui porterait atteinte à son objectivité. Ainsi, s'il coche non, c'est qu'il ne peut confirmer son indépendance, exigence prescrite par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-3).</p>

		<p>32.0001) et le Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46). Il ne pourra alors pas être le second professionnel compétent qui fournira le second avis.</p> <p>En complément d'information, nous vous invitons à consulter la fiche clinique <i>Les soins de fin de vie Aide médicale à mourir et- Avis du second professionnel compétent</i> élaborée conjointement par le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec.</p>
3	<p>Section 5. Conditions liées à l'indépendance du professionnel compétent qui rend l'avis</p> <p>Que doit inscrire le deuxième évaluateur dans la case réservée aux informations du premier évaluateur s'il ne le connaît pas ?</p>	<p>Considérant les différents contextes cliniques, il se pourrait en effet que le second professionnel compétent ne connaisse pas le celui qui administrera l'AMM. Le second professionnel compétent effectue donc son évaluation en toute objectivité. Il peut ainsi cocher « oui » et inscrire dans l'espace d'identification du professionnel compétent qui requiert l'avis « non connu au moment de l'évaluation » ou « inconnu ». Par ailleurs, le professionnel compétent qui administrera le soin doit également s'assurer de son indépendance professionnelle par rapport au professionnel compétent qui aura fourni son avis. Si celui-ci ne peut alors confirmer son indépendance, il fera appel à un autre professionnel compétent pouvant lui fournir le second avis.</p>

Consentement à la sédation palliative continue

AH-880_DT9231 (2025-07)

No	Question	Réponse
1		
2		

Demande anticipée d'aide médicale à mourir - Avis du second professionnel compétent relatif au respect des conditions liées à l'obtention de l'aide médicale à mourir à la suite d'une demande anticipée

AH-900_DT9640 (2025-06)

No	Question	Réponse
1		
2		

Demande d'assistance pour formuler, modifier ou retirer une demande anticipée d'aide médicale à mourir

AH-899_DT9638 (2025-06)

No	Question	Réponse
1	Comment doit-on gérer une situation où le professionnel compétent invoque une objection de conscience, sachant que la responsabilité de trouver un autre professionnel revient à l'établissement du lieu d'exercice du professionnel, alors que la demande d'assistance est transmise à l'établissement du territoire de résidence de la personne ?	<p>Ce formulaire est un outil administratif et facultatif qui peut être utilisé lorsque la personne est orpheline de médecin ou d'IPS de famille. C'est pour cette raison que le formulaire d'assistance doit être transmis au PDG ou au DG de l'établissement qui se situe dans la région sociosanitaire du domicile de la personne.</p> <p>Celui-ci permet à un professionnel de la santé ou des services sociaux, qui est sollicité par une personne qui souhaite formuler, modifier ou retirer une demande anticipée d'aide médicale à mourir et qui n'a pas accès à un professionnel compétent pouvant l'accompagner dans sa démarche, de transmettre les coordonnées de cette personne au PDG ou DG de l'établissement pour assurer la prise en charge de cette personne.</p> <p>En cas d'objection de conscience, il est de la responsabilité du professionnel compétent d'assurer le suivi de la demande en transmettant celle-ci au PDG ou DG de son établissement ou à la personne qu'il a désignée.</p> <p>Article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie</p> <p>31. Tout professionnel compétent qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement doit aviser le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou toute autre personne qu'il désigne et, le cas échéant, lui transmettre le formulaire de demande d'aide médicale à mourir dans les cas suivants:</p> <p class="list-item-l1">1° il refuse une demande pour un motif non fondé sur l'article 29 ou l'article 29.19;</p> <p class="list-item-l1">2° il refuse de prêter assistance à une personne pour la formulation d'une demande anticipée en application de l'article 29.3 ou pour le retrait d'une telle demande en application de l'article 29.11;</p> <p class="list-item-l1">3° il refuse d'effectuer l'examen exigé par l'article 29.13, 29.14 ou 29.15.</p> <p>Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il a désignée, doit alors faire les démarches nécessaires pour trouver, le plus tôt possible, un professionnel compétent qui accepte de remédier à la situation.</p> <p>Si le professionnel compétent exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, il doit plutôt transmettre l'avis de son refus au directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou au président-directeur général de l'établissement territorial de Santé Québec qui dessert le territoire où est située la résidence de la personne qui a formulé la demande, ou en aviser la personne qu'il a désignée. Le professionnel lui transmet, le cas échéant, le formulaire de demande d'aide médicale à mourir qui lui a été remis. Les démarches visées au deuxième alinéa sont alors entreprises.</p>

	Dans le cas où aucun établissement territorial de Santé Québec ne dessert le territoire où est située la résidence de la personne, l'avis mentionné au troisième alinéa est transmis au directeur général de l'établissement exploitant un centre local de services communautaires sur ce territoire ou à la personne qu'il a désignée.
--	---

RÉFÉRENCES

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46. <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

Les soins de fin de vie, Aide médicale à mourir – Avis du second professionnel compétent, Août 2024, Collège des médecins du Québec et Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. <https://www.cmq.org/fr/pratiquer-la-medecine/informations-clinique/fin-vie/aide-medicale-a-mourir> ou <https://www.oiiq.org/pratique-professionnelle/encadrement-de-la-pratique/aide-medicale-a-mourir>

Loi concernant les soins de fin de vie, chapitre S-32.0001. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/s-32.0001>